

19 décembre 2013

Arrêté du Gouvernement wallon portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les articles 1^{er}, 3 et 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 1995 portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes;

Considérant que la police de la voirie autoroutière proprement dite, tendant à assurer sa viabilité, sa sécurité, sa commodité et sa salubrité, implique que la Région veille au complet aménagement du réseau autoroutier et procède pour ce faire à la classification des aires et des équipements accessibles aux usagers;

Considérant que la Région doit se doter de moyens spécifiques en vue d'accroître la sécurité de l'ensemble des usagers, notamment en permettant la mise en œuvre de niveaux de service homogènes et d'aménagements rationnels de nature à favoriser chez les usagers un comportement adapté en fonction des exigences du trafic autoroutier;

Considérant que la classification et la hiérarchisation des aires et des équipements sont de nature à réaliser cet objectif;

Considérant en outre que cette classification et cette hiérarchisation constituent une mesure adéquate de gestion du domaine;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 54.279/4, donné le 6 novembre 2013, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les aires de stationnement qui desservent les autoroutes sont classées, en fonction des équipements ouverts aux usagers, en quatre catégories, dénommées aires de type I, II, III ou IV.

Art. 2.

Les aires de type I comportent les équipements suivants (par sens de circulation):

Equipements obligatoires	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
1. Equipements extérieurs			
a) Aire de pique-nique	tables	20	-
b) Aire de jeux d'enfants	m ²	150	-
c) Aire de détente (parcours santé)	m ²	200	-
2. Sanitaires (y compris équipements pour handicapés)			
a) Toilettes hommes	urinoirs	10	-

Equipements obligatoires	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
	W.C.	5	-
	lavabo	5	-
b) Douches hommes	douche	2	-
	lavabo	2	-
c) Toilettes dames	W.C.	10	-
	lavabo	5	-
d) Douches dames	douche	2	-
	lavabo	2	-
e) Local bébé	local	1	
f) Infirmerie	infirmerie	1	-
3. Commerces			
Commerces divers	m ²	150	-
4. Restauration			
a) Restaurant en self service : ouvert de 6 à 24 h	m ²	150	-
b) Cafétéria	m ²	40	-
5. Equipements de télécommunications			
Téléphone public payant	téléphone	2	-
Réseau internet local sans fil (WLAN) disponible dans le bâtiment principal de l'aire (payant ou gratuit)	-	-	-
6. Services divers			
Point d'information touristique sous forme de borne interactive ou de vitrine d'information	borne (nombre) vitrine (m ²)	2 10	- -
Guichet automatique bancaire	guichet	2	
7. Carburants			
Pompes multifonctionnelles sous auvent (aussi pour les moyens de paiement) accessibles 24 h/24 h	série de pompes à double accès (gauche et droite)	1 x 5	-
Equipements facultatifs	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
8. Centres d'affaires			
a) Accueil	m ²	30	-
b) Salle de réunion	m ²	-	300
c) Bureaux à usage du public	m ²	-	200
9. Hôtel			
Hôtel	nombre de chambres	-	100

Art. 3.

Pour les aires de type I dont question à l'article 2 ci-dessus, équipées d'un pont « services » reliant les aires de services des deux sens de circulation, les normes définies à l'article 2 sont multipliées par 1,5 et sont valables pour l'ensemble de l'aire (2 sens de circulation).

Art. 4.

Les aires de type II comportent les équipements suivants (par sens de circulation).

	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
1. Equipements extérieurs			
a) Aire de pique-nique	tables	15	-
b) Aire de jeux d'enfants	m ²	100	-
c) Aire de détente (parcours santé)	m ²	100	-
2. Sanitaires (y compris équipements pour handicapés)			
a) Toilettes hommes	urinoirs	6	-
	W.C.	3	-
	lavabo	2	-
b) Douches hommes	douche	1	-
c) Toilettes dames	W.C.	6	-

	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
	lavabo	4	-
d) Douches dames	douche	2	-
e) Local bébé	local	1	
f) Infirmerie	infirmerie	1	-
3. Commerces			
Commerces divers	m ²	50	100
4. Restauration			
a) Restaurant en self-service	m ²	60	120
b) Cafétéria	m ²	40	120
5. Equipements de télécommunications			
Téléphone public payant	téléphone	1	-
Réseau internet local sans fil (WLAN) disponible dans le bâtiment principal de l'aire (payant ou gratuit)	-	-	-
6. Services divers			
Point d'information touristique sous forme de bornes interactives ou de vitrines d'informations	bornes (nombre) vitrines (m ²)	2 10	- -
Guichet automatique bancaire	guichet	1	
7. Carburants			
Pompes multifonctionnelles sous auvent (aussi pour les moyens de paiement) accessibles 24 h/24 h	série de pompes à double accès (gauche et droite)	1 x 4	-

Art. 5.

Les aires de type III comportent les équipements suivants (par sens de circulation):

	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
1. Equipements extérieurs			
a) Aire de pique-nique	tables	10	-
b) Aire de jeux d'enfants	m ²	100	-
2. Sanitaires (y compris équipements pour handicapés)			
a) Toilettes hommes	urinoirs	2	-
	W.C.	2	-
	lavabo	2	-
b) Toilettes dames	W.C.	3	-
	lavabo	2	-
c) Local bébé	local	1	
3. Commerces			
Commerces divers	m ²	20	40
4. Restauration			
Cafétéria	m ²	30	80
5. Equipements de télécommunications			
Téléphone public payant	téléphone	1	-
Réseau internet local sans fil (WLAN) disponible dans le bâtiment principal de l'aire (payant ou gratuit)	-	-	-
6. Services divers			
Point d'information touristique sous forme de bornes interactives ou de vitrines d'informations	bornes (nombre) vitrines (m ²)	1	-
		10	-

Art. 6.

Les aires de type IV comportent les équipements suivants (par sens de circulation):

	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
1. Equipements extérieurs			
Aire de pique-nique	tables	10	-

	Unités de mesure	Etendue/Nombre	
2. Sanitaires (y compris équipements pour handicapés)			
a) Toilettes hommes	urinoirs	1	-
	W.C.	1	-
	lavabo	1	-
b) Toilettes dames	W.C.	1	-
	lavabo	1	-

Art. 7.

Les aires frontalières ne font pas partie de la classification visée aux articles précédents.

Art. 8.

Le Ministre des Travaux publics classe les aires de stationnement selon les types définis aux articles 1^{er} à 6.

Art. 9.

À titre transitoire, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aires faisant actuellement l'objet d'une concession et ce, jusqu'à l'expiration de cette concession.

Art. 10.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 1995 portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, est abrogé.

Art. 11.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Art. 12.

Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 19 décembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

